

Arrêté n° 5207

**Objet : Modification de la
régie de recettes "taxe de
séjour" en régie dite
prolongée**

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2021 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du bureau de Grand Châtellerault n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), et notamment à l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

VU l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3^{ème} vice-président, délégué aux finances ;

ARTICLE 9- Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes chaque mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année,
- lors de sa sortie de fonction,
- lors de son remplacement par le mandataire,
- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'IFSE mensuelle des régisseurs ;

ARTICLE 12 – L'arrêté 2019-42 est abrogé .

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant Monsieur le Président dans les mêmes délais.

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et le comptable public assignataire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ,

Fait à Châtelleraut, le 12 mars 2024

Avis du comptable du Service de
Gestion Comptable Nord Vienne



Pour la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtelleraut
Le Vice-Président délégué

Monsieur Henri COLIN

